

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Un an.....	10 fr. 00
Six mois.....	6 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.)	

SOMMAIRE.

Partie Officielle

Décret portant fixation des quantités de produits originaires de la Guinée Française qui pourront être admises en France à un régime de faveur.

Arrêté appelant M. Laemlé à siéger au Tribunal Supérieur.

Arrêté relatif à l'indemnité de campagne des hommes de troupe du détachement du Génie (Service du chemin de fer).

Arrêté réorganisant le service de santé du chemin de fer.

Arrêté accordant une concession provisoire à M. Famechon.

Arrêté accordant des concessions définitives.

Arrêté déterminant les peines disciplinaires applicables au personnel du chemin de fer.

Arrêté autorisant M. André Mévil à entreprendre des recherches minières.

Arrêté accordant à divers condamnés la liberté sous conditions.

Arrêté autorisant M. Orsini (Joseph) à entreprendre des recherches minières.

Arrêté accordant un permis de recherches minières à M. Pillet.

Arrêté autorisant M. J. B. Richard à entreprendre des recherches minières.

Arrêté autorisant M. Moreau à entreprendre des recherches minières.

Décision appelant M. Ballot (Georges) à prendre la gérance de l'agence spéciale de Conakry.

Décision nommant M. Ballot (Georges) Secrétaire-Trésorier du comité du monument « Ballay ».

Arrêté autorisant M. Strasburger à entreprendre des recherches minières.

Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires.

Erratum à l'arrêté sur les défenseurs.

Nominations et mutations.

Permis d'explorations délivrés pendant le mois d'août.

Conservation de la propriété foncière (immatriculation d'immeubles).

Partie non Officielle.

Avis et communications.

Souscription pour le monument Ballay (6^e liste).

Télégrammes de l'agence Havas.

Etat-civil.

Mouvements de la Caisse de prévoyance pendant le mois d'août.

Observations météorologiques de Conakry (août).

Bilan de la Banque au 30 juin 1902.

Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET portant fixation des quantités de produits originaires de la Guinée Française qui pourront être admises en France à un régime de faveur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances;

Vu les lois du 11 janvier 1892, article 3; du 24 février 1900, article 2 et du 17 juillet 1900, article 2, relatives au tarif des Douanes;

Vu les décrets des 30 juin 1892, 22 août 1896 et 25 août 1900, accordant des exemptions ou détaxes à certains produits originaires des Colonies,

DÉCRÈTE:

Article premier. — Sont fixées ainsi qu'il suit les quantités de produits originaires de la Guinée Française qui pourront être admises en France, du 1^{er} juillet 1902 au 30 juin 1903, dans les conditions fixées par les décrets susvisés du 30 juin 1892, 22 août 1896, 25 août 1900:

Café: 25.000 kilogr.

Bananes: 250.000 kilogr.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 juillet 1902.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,

ROUVIER.

ARRÊTÉ appelant M. Laemlé à siéger au Tribunal Supérieur.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 14 juillet dernier, nommant provisoirement M. Arcin, Juge au tribunal Supérieur de Conakry;

Attendu que ce magistrat peut connaître de l'appel des jugements qu'il a rendus en première instance, comme Président p. i. du Tribunal civil de Conakry, et qu'il y a lieu de le remplacer pour le jugement de ces affaires;

Vu l'article 36 du décret du 6 août 1901;

Sur la proposition du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Laemlé, Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Conakry, siégera au Tribunal Supérieur, dans toutes les affaires, tant civiles que correctionnelles, dont M. Arcin aura connu, comme Président p. i. du Tribunal.

Art. 2. — Le présent arrêté sera rapporté de plein droit dès le règlement de ces affaires.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal Officiel* de la Colonie, et publié et enregistré partout où besoin sera.

Fait à Conakry, le 1^{er} août 1902.

Signé : TAUTAIN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : COUGOUL.

ARRÊTÉ relatif à l'indemnité de campagne des hommes de Troupe du détachement du Génie (Service du Chemin de fer).

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 2 juin 1899 portant organisation du personnel des Travaux publics et notamment l'article 14 paragraphe 7;

Vu l'arrêté local du 1^{er} juillet 1900 portant fixation des indemnités spéciales à allouer au personnel du Chemin de fer;

Considérant que l'indemnité de campagne prévue par le paragraphe 7 de l'article 14 du décret du 2 juin 1899 n'a qu'un caractère temporaire et qu'elle est destinée à récompenser le zèle et le surcroît de fatigue imposé aux agents par la surveillance des chantiers et, qu'en conséquence elle ne saurait être payée à des agents qui auraient donné lieu par leur négligence ou leur manque de conduite sur le travail à des sérieuses observations ou à des réprimandes;

Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer,

ARRÊTE :

Article premier. — Les fautes et manquements de service commis par les sous-officiers, caporaux et hommes de troupe du Génie et n'ayant pas le caractère défini de fautes ou infractions contre la discipline militaire pourront entraîner la suppression totale ou partielle de l'indemnité de campagne.

Cette suppression sera prononcée jusqu'à la limite maxima de huit jours par le Directeur du Chemin de fer.

Art. 2. — Le Directeur du Chemin de fer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} août 1902.

Signé : TAUTAIN.

ARRÊTÉ réorganisant le service de Santé du Chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 14 août 1899 autorisant la Colonie de la Guinée Française à contracter un emprunt pour la construction d'une ligne de chemin de fer;

Vu la décision ministérielle en date du 15 mai 1902 autorisant la Colonie à construire et à exploiter par ses propres moyens le tronçon de Conakry à Kindia;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1901 relatif à la comptabilité du Chemin de fer;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1897 relatif au fonctionnement des hôpitaux coloniaux et ses annexes;

Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer,

ARRÊTE :

Article premier. — Le service de Santé du Chemin de fer de Conakry, comprend une ou plusieurs ambulances soumises aux règles de comptabilité de ces établissements hospitaliers; 2° des infirmiers provisoires et des dépôts de médicaments sous la surveillance et la gestion des ingénieurs chefs de chantiers et de leurs délégués.

Art. 2. — Les ambulances pourront, en dehors du personnel du chemin de fer, lorsque les besoins de ce personnel et les ressources de toute nature le permettront, recevoir en cas d'urgence les Européens et indigènes appartenant à d'autres services de la Colonie et les particuliers.

Art. 3. — Les tarifs des journées d'hospitalisation dans les ambulances du Chemin de fer sont au point de vue du remboursement au budget extraordinaire fixés comme suit :

1° Officiers et assimilés n'appartenant pas au service du Chemin de fer, Européen..... 4 francs.

2° Sous-Officiers, soldats et assimilés, n'appartenant pas au service du Chemin de fer..... 2 francs.

3° Indigènes-payants..... 1 —

Art. 4. — Des délivrances de médicaments pourront continuer à être faites dans les conditions fixées par les arrêtés locaux des 21 décembre 1897 et 20 avril 1900, et à défaut d'autres indications conformément aux prix de revient à Conakry, tels qu'ils sont établis par la direction du Chemin de fer.

Art. 5. — Les médecins chargés des ambulances devront recevoir le montant des journées d'hospitalisation des particuliers et le prix des cessions de médicaments à charge d'en donner une quittance extraite d'un registre à souche et de faire tenir les sommes avec le billet d'hôpital aux agents comptables réguliers dans le plus bref délai possible.

Art. 6. — Les vivres délivrés aux malades dans les ambulances seront ceux prévus à l'annexe A de l'arrêté minis-

tériel du 10 mars 1897 et aux arrêtés locaux du 2 mai et 4 juin 1901.

Les sœurs hospitalières et les infirmiers Européens seront nourris par l'ambulance conformément aux indications de l'annexe A, article 3 de l'arrêté ministériel précité.

Art. 7. — Les tarifs du blanchissage, toutes les fois qu'il ne pourra être fait en régie, seront ceux qui ont été fixés par l'arrêté local du 2 décembre 1901 pour l'hôpital de Conakry.

Art. 8. — Le Secrétaire Général, ordonnateur par délégation, et le Directeur du Chemin de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et prendra ses effets du 1^{er} août 1902.

Conakry, le 1^{er} août 1902.

Signé : TAUTAIN.

ARRÊTÉ accordant une concession à M. Famechon.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 24 mars 1901, organisant le régime de la propriété foncière en Guinée française;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1901, portant réglementation des concessions urbaines de Conakry, Boké, Kouroussa, Siguiiri Kankan et les faubourgs de Conakry;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Un terrain d'une superficie de vingt-cinq mille mètres carrés, situé dans la banlieue de Conakry, et formant la moitié Ouest du lot 20 du plan cadastral, près le village de Coléah, est accordé à titre de concession provisoire à M. Famechon.

Art. 2. — Les conditions spéciales par lesquelles le concessionnaire pourra acquérir le terrain sus-indiqué à titre définitif sont mentionnées dans le cahier des charges accepté par lui et ci-annexé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 août 1902.

Signé : TAUTAIN.

ARRÊTÉ accordant des concessions définitives.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté local du 14 septembre 1901 réglementant les concessions urbaines de Conakry, Boké, Kouroussa, Kankan et des faubourgs de Conakry;

Vu les demandes formulées ci-dessous;

Vu l'avis favorable de la Commission des concessions;

Vu la délibération en Conseil d'Administration en date du 2 août 1902;

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires, ci-

dessous mentionnées et sises à Conakry, sont accordées à titre gratuit et définitif, suivant détail ci-après :

NUMÉROS de l'arrêté	NOM du CONCESSIONNAIRE	NUMÉROS		SUPERFICIE de la CONCESSION	DATE DE L'ARRÊTÉ de concession provisoire
		DU PLAN parcellaire	DU PLAN cadastral		
132	Thioiry Tioub	13 et 14	65	1032 m. c.	18 janvier 1899.
—	Assad Crydy	2 bis	88	656 m. c. 25	15 mai 1901.
—	Joseph Naja	1 bis	88	525 m. c.	22 mai 1901.
—	Galwa	11	75	600 m. c.	19 février 1902.
—	Macaulay	4	38	750 m. c.	10 février 1892.
—	Alphonse Diallo	5	77	900 m. c.	2 décemb. 1900.
—	Sega Gomez	16	48	383 m. c. 20	12 juin 1899.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 août 1902,

Signé : D^r TAUTAIN.

ARRÊTÉ déterminant les peines disciplinaires applicables au personnel du chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 14 août 1899 autorisant la Colonie de la Guinée Française à contracter un emprunt pour la construction d'une ligne de Chemin de fer;

Vu la décision ministérielle en date du 15 mai 1902, autorisant la Colonie à construire et à exploiter par ses propres ressources le tronçon de Conakry à Kindia;

Considérant qu'une partie du personnel employé sur les travaux du Chemin de fer n'appartient à aucun corps organisé par des décrets ou arrêtés, et portant que les peines disciplinaires qui lui seraient applicables n'ont pas été définies,

Et attendu qu'il importe, tant dans l'intérêt de la marche des travaux que du personnel lui-même, de déterminer une fois pour toutes les pénalités;

Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer;

ARRÊTE :

Article premier. — Les peines disciplinaires applicables au personnel employé aux travaux du Chemin de fer et qui ne fait partie d'aucun corps organisé sont les suivantes :

La réprimande ;

Le blâme ;

La suppression de solde avec privation d'une part proportionnelle des accessoires de solde;

Le renvoi.

Art. 2. — La réprimande et le blâme sont infligés par le Directeur du Chemin de fer.

Les autres peines sont prononcées par le Gouverneur sur la proposition du Directeur du Chemin de fer.

Art. 3. — Trois blâmes dans un laps de temps de 3 mois entraîneraient le renvoi.

Les blâmes et renvois ne seront infligés que pour les motifs suivants : Maladresse ou inattention grave ayant entraîné des accidents de personnes ou des pertes sérieuses de matériel. — Incapacité professionnelle. — Mauvaise santé persistante durant les 6 premiers mois. — Maladie ou accident non imputables au service. — Refus d'obéissance. — Inexécution des ordres reçus sauf le cas de force majeure. — Injures adressées à un chef en sa présence ou en son absence. — Coups et blessures à un indigène hors le cas de légitime défense. — Simulation de maladie. — Actes d'indélicatesse. — Condamnations correctionnelles.

Art. 4. — Le renvoi entraînera pour les employés la perte des avantages qui auraient pu être stipulés dans leurs actes d'engagement à l'exception du rapatriement.

Art. 5. — Le Directeur du Chemin de fer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 août 1902.

Signé : TAUTAIN.

ARRÊTÉ autorisant M. André Mévil à entreprendre des recherches minières.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines en Afrique Occidentale.

ARRÊTE :

Article premier. — M. André Mévil, demeurant à Paris, 112 Boulevard Malesherbes, est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 août 1902.

Signé : TAUTAIN.

ARRÊTÉ accordant à divers condamnés la liberté sous conditions.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'article 3 de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle;

Ensemble les arrêtés locaux du 4 juin 1895 et 18 juillet 1902;

Vu les avis favorables des fonctionnaires désignés par l'art. 1^{er} § 1 de l'arrêté du 18 juillet 1902;

ARRÊTE :

Article premier. — Les nommés : Ciré Dambalé. — Birama Dialo. — Moussa Kéita. — Dibi Taraolé. — Ali Diouf. — Mamadi Sidibé. — Soriba. — Amara Moréa. — Lamina, sont mis en liberté sous conditions à compter du 14 août courant.

Art. 2. — La radiation du registre d'écrou des noms des libérés ci-dessus désignés sera effectuée par le régisseur au vu du présent arrêté.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Procureur de la République, Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 août 1902.

Signé : TAUTAIN.

ARRÊTÉ autorisant M. Orsini (Joseph) à entreprendre des recherches minières.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans l'Afrique Occidentale;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Orsini, Joseph, est autorisé à entreprendre des explorations et recherches minières sur tout le territoire de la Guinée française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 août 1902.

Signé : TAUTAIN.

ARRÊTÉ accordant un permis de recherches minières à M. Pillet.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans l'Afrique Occidentale Française;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Pillet, agent de la société commerciale Soudan français à Sigüiri, est autorisé à entreprendre des explorations et recherches minières sur tout le territoire de la Guinée Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 août 1902.

Signé : TAUTAIN.

ARRÊTÉ autorisant M. J. B. Richard à entreprendre des recherches minières.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans l'Afrique Occidentale Française;

ARRÊTE :

Article premier. — M. J. B. Richard, 13 bis rue des

Mathurins Paris, est autorisé à entreprendre des explorations et recherches minières sur tout le territoire de la Guinée Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 août 1902.

Signé: TAUTAIN.

ARRÊTÉ autorisant M. Moreau, à entreprendre des recherches minières

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans l'Afrique Occidentale;

ARRÊTE:

Article premier. — M. Moreau, 28 Avenue Bugeaud à Paris, est autorisé à entreprendre des explorations et recherches minières sur tout le territoire de la Guinée Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 août 1902.

Signé: TAUTAIN.

DÉCISION appelant M. Ballot Georges, à prendre la gérance de l'agence spéciale de Conakry.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté local du 8 octobre 1897;

Vu l'arrêté local du 4 juin 1901;

DÉCIDE:

Article premier. — M. Ballot, Georges, commis principal du Secrétariat général, prendra, à compter du 23 août 1902, la gérance de l'agence spéciale de Conakry.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 août 1902.

Signé: TAUTAIN.

DÉCISION nommant M. Ballot Georges, Secrétaire-trésorier du Comité du Monument « Ballay ».

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

DÉCIDE:

Article premier. — M. Ballot Georges, commis prin-

cipal du Secrétariat général, est nommé Secrétaire-trésorier du Comité du Monument « Ballay » en remplacement de M. Robert, rentrant en congé.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 août 1902.

Signé: TAUTAIN.

ARRÊTÉ autorisant M. Strasburger à entreprendre des recherches minières.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans l'Afrique Occidentale Française;

ARRÊTE:

Article premier. — M. Strasburger, avenue du Bois de Boulogne à Paris, est autorisé à entreprendre des explorations et recherches minières sur tout le territoire de la Guinée Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 août 1902.

Signé: TAUTAIN.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédit supplémentaire au Chapitre premier du Budget local de l'Exercice 1902.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'insuffisance des crédits ouverts au Chapitre 1 du Budget local de l'Exercice 1902;

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil d'administration,

ARRÊTE:

Article premier. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur de la Colonie, un crédit supplémentaire de huit mille neuf cent cinquante-deux francs six centimes (8.952 fr. 06) au Chapitre 7 (Dettes exigibles) du Budget local de l'Exercice 1902.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'Exercice en cours.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur, et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Conakry, le 1^{er} septembre 1902.

Signé: TAUTAIN.

ERRATUM

A l'arrêté du 2 août 1902, sur les défenseurs (*Journal Officiel* du 10 août 1902, n° 20).

Au lieu de:

Art. 4. — « Avant d'entrer en fonctions, les défenseurs versent un cautionnement de 500 francs.

Ils prêtent ensuite, devant le Tribunal de 1^{re} Instance, le serment dont la teneur suit:

Je jure de ne rien dire, ou publier, etc.

Avant de plaider devant les autres tribunaux du ressort, les défenseurs devront prêter le même serment devant le Tribunal supérieur, de vive voix ou par écrit. »

Il faut lire:

Art. 4. — « Avant d'entrer en fonctions, les défenseurs versent un cautionnement de 500 francs.

Ils prêtent ensuite devant le Tribunal supérieur le serment dont la teneur suit:

Je jure de ne rien dire, ou publier, etc. »

NOMINATIONS ET PROMOTIONS

Par décret du Président de la République.

En date du 11 juillet 1902;

M. PINARD (Edouard-François-Marie), médecin-major de 1^{re} classe des troupes coloniales en Guinée a été nommé Chevalier de la Légion d'Honneur.

Par arrêtés ou décisions du Gouverneur p. i.,

En date du 1^{er} août 1902;

MM. JULLIEN, superintendant du Cable et THALAMAS, représentant du Commerce, sont nommés membres suppléants du conseil d'Administration, en remplacement de MM. LAUNET et DUMOULIN.

En date du 7 août 1902;

Le sieur MOMO, est nommé Infirmier stagiaire au traitement de 35 francs par mois à compter de ce jour.

En date du 8 août 1902;

M. MOUSTEY, Jean, est nommé provisoirement commis Greffier près le Tribunal de Conakry, jusqu'à l'arrivée du commis Greffier attendu de France.

En date du 18 août 1902;

Le sieur MAMADY Sigulri, est nommé planton du Tribunal supérieur aux appointements de 40 francs par mois à compter du 11 août 1902, en remplacement du sieur DEMBA Traoré, licencié.

En date du 22 août 1902;

La nommée SIRA Didi, est nommée adjointe à l'Ecole d'enseignement maternel de Conakry, aux appointements mensuels de 120 francs pour compter du 10 août, jour de son entrée en fonctions.

En date du 26 août 1902;

Le sieur BABA Diara, est nommé surveillant des Télégraphes au bureau de Boffa aux appointements de 540 francs par an, à compter du 1^{er} septembre 1902, en remplacement du surveillant Momo Diawara, démissionnaire.

LICENCIEMENT

Par décision du Gouverneur.

En date du 18 août 1902;

Le sieur AMADOU Sow, interprète auxiliaire en service à Koussi, est licencié de son emploi à la date de ce jour.

MUTATIONS

Par décisions du Gouverneur.

En date du 1^{er} août 1902;

M. LUIRETTE, Administrateur-adjoint de 3^e classe, est désigné pour prendre la direction du cercle du Rio-Nunez, en remplacement de M. GAUTHIER, Adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, appelé à d'autres fonctions.

En date du 19 août 1902;

MM. TALLERIE Pierre, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes;

LAFOSSE, commis de 2^e classe des Affaires indigènes,

DUFOSSE, agent de culture,

débarquent du paquebot « *Stamboul* » le 19 août 1902, pour compter à terre à la date de ce jour.

En date du 25 août 1902;

M. TREILLARD, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, débarqué du paquebot *ville de Maranhao* le 25 août 1902, pour compter à terre à partir de jour.

M. BAILLAT, Albert, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes est appelé à continuer ses services à Faranah.

En date du 29 août 1902;

M. GROS, sous-chef de Bureau, remettra le service du 3^e bureau et le Service administratif militaire à M. MONTAUT, sous-chef de Bureau, à la date du 1^{er} septembre 1902.

M. TREILLARD Joseph, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est désigné pour prendre la direction du cercle de Dubréka. Il se rendra à son poste par l'avis local *Le Conakry* partant le 2 septembre 1902.

CONGÉS

Par décisions du Gouverneur.

En date du 22 août 1902;

Un congé administratif de 6 mois à solde entière d'Europe, pour en jouir en France du jour de son débarquement, est accordé à M. ROBERT Georges, commis principal des Secrétariats Généraux.

En date du 26 août 1902;

Des congés de convalescence à solde entière d'Europe sont accordés à MM. SERRIER, sous-brigadier des Douanes, pour 3 mois;

CAILLENS, préposé des Douanes, pour 6 mois, pour en jouir en France du jour de leur débarquement.

RÉVOCATIONS

Par décisions du Gouverneur.

En date du 7 août 1902 ;

Le sieur MANGUÉ Sankho, planton des Travaux publics, est révoqué de ses fonctions pour s'être mêlé d'affaires concernant la politique indigène,

En date du 19 août 1902 ;

Le sieur TAVAREZ François, employé du service des Transports est révoqué de ses fonctions pour négligence et défaut de surveillance.

AUGMENTATION DE TRAITEMENT

Par arrêté de M. le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes.

En date du 17 juin 1902 ;

Le traitement de M. PÉDEZERT, commis des Postes et des Télégraphes, détaché à la Guinée Française, a été élevé de 1500 à 1800 francs à partir du 1^{er} mai 1902.

MINES

Permis d'exploration délivrés dans le courant du mois d'août 1902.

N° 62. — M. Legrand, représenté à Conakry par M. Thalamas. — Autorisation préalable du 5 décembre 1901. — Rectangle de cinq mille hectares. — Côté Sud, direction Ouest-Est, traverse le village de Nafadié, qui se trouve à égale distance des 2 extrémités, ce côté ayant 10 kilomètres. — Le côté N. d'une direction Ouest-Est, parallèle au côté Sud, est relié à ce dernier par deux perpendiculaires. (Bouré, cercle de Siguiri).

Nota Bene. — Les numéros 63 à 65 inclus ont été omis.

N° 66. — Le même. — Rectangle de neuf mille soixante-treize hectares. — Le côté Nord direction O.-E. traverse le village de Sansandéla. — Ce côté a 10 kilomètres et Sansandéla se trouve à égale distance des deux extrémités. — Le côté Sud parallèle au côté Nord traverse le village de Samané (d'après la carte de M. Groc, adoptée depuis par le Gouvernement, Samané est à 4 kilom. 300 de cette droite) et a 10 kilomètres de long. — Les côtés Est et Ouest ont treize kilomètres de long et forment avec les côtés N.-S. des angles de 90°. — Le côté Ouest passe par le centre du cercle de 5 kilomètres de rayon déjà accordé (permis n° 7). — (Egalement inexact d'après la carte de M. Groc. D'après elle, si l'on trace le diamètre Est Ouest de la circonférence et que l'on trouve sur ce diamètre un point situé à 3 kilom. 400 de la circonférence en partant de l'Est, on trace par ce point une corde E F perpendiculaire au diamètre, le point E se trouvant au Nord. — Le côté Est du rectangle demandé entre par le point E dans la circonférence, et atteint dans le cercle le côté Sud après s'être confondu avec la corde sur 7 kilom. 800. — Ceci provient surtout de différences dans le cours de la rivière Koba). — Bouré, Cercle de Siguiri.

Le 18 août 1902. — N° 68. — Joseph Orsini. — Autorisation préalable du 16 août 1902. — Rectangle de deux mille huit cents hectares. — Le point A est à 6 kilom. 500 de Bougourou dans une direction N.-N.-O. — La ligne A C

suit la direction générale de la route de Bougourou à Kafoulani, le point C étant au centre de Kafoulani. — Elle a une longueur de 7 kilomètres. — Les droites A B et D C sont perpendiculaires à A C et ont chacune 4 kilomètres. — La droite B D de 7 kilomètres parallèle à A C forme la limite Est du rectangle (Bidiga. — Cercle de Siguiri).

Le 18 août. — N° 69. — Le même. — Parallélogramme de sept mille hectares. — Droite A D de 10 kilomètres de long direction N. -N. -O., angle de 37° Ouest avec le Nord, le point A se trouvant à 2 kilomètres Nord de Doubya. — La droite A B a une direction Est-Ouest de 7 kilomètres B C, parallèle à A D, a 10 kilomètres. — Les points C D reliés achèvent la figure. (Siéké et Bouré. Cercle de Siguiri).

Le 18 août. — N° 70. — Le même. — Parallélogramme de deux mille sept cents hectares. Côté Sud, direction Ouest. Est, adjacent au côté Nord de la concession accordée à la Société d'exploration, le point A étant à 1 kilomètre N. -N. -O. de Balato, correspondant au point extrême Ouest de la susdite concession. Ce côté A F a 9 kilomètres. — Le côté F D, limite Est, forme un angle de 37° Ouest avec le Nord, et a 3 kilom. 500 de long. — Les deux autres côtés sont parallèles deux à deux aux deux premiers. Hauteur 3 kilomètres. — (Bouré-Siéké Cercle de Siguiri).

Le 18 août. — N° 71. — Le même. — Rectangle de trois mille hectares. — Le point B se confond avec le point A de la concession de 50.000 hectares accordée à la Société Niger Soudan dans le Siéké. Côté B D direction Sud-Nord adjacent au côté A B de la concession Niger Soudan et a 10 kilomètres. — Les droites A B et C D sont perpendiculaires à A B et ont 3 kilomètres de long. La droite A C est parallèle à B D (Siéké. — Cercle de Siguiri).

Le 22 août 1902. — N° 72. — Société d'Exploration et d'Exploitation minières de l'Afrique française, représentée par M. Rousset, à Conakry. — Autorisation préalable du 22 août 1902. — Cercle de deux mille huit cent vingt-sept hectares, ayant 3 kilomètres de rayon, avec Samané comme centre. (Bouré, Cercle de Siguiri).

Le 22 août. 1902. — N° 73. — La même. — Cercle de deux mille huit cent vingt-sept hectares. — Rayon de 3 kilomètres avec Médina, sur le Tinkisso, comme centre. — (Bouré, cercle de Siguiri).

Le 22 août 1902. — N° 74. — La même. — Trapèze irrégulier de trente mille hectares. — Le point A se trouve à l'extrémité d'une droite de 14 kil. 500 du village de Kodiaré, faisant avec le Sud un angle de 85° Est. — La droite A B a 15 kilomètres de long, avec une direction Sud 57° Est. — Cette ligne forme la base de la surface rectangulaire dont les côtés B C et A D atteignent la rivière Kokoro, B C ayant 20 kilomètres et A D 19 kilomètres. — Le cours du Kokoro, forme le côté C D. (Siguiri, Nord).

N. B. — Cette concession englobe complètement la concession Ravotti n° 54, et est donnée sous réserve.

Le 22 août 1902. — N° 75. — M. Moreau, ingénieur, représenté par M. Rousset, à Conakry; autorisation préalable du 27 août 1902. — Parallélogramme de trente mille hectares. Côté A B, 15 kilomètres de long, Oudoula étant à 5 kilomètres Est de A et 10 kilomètres Ouest de B, direction générale Est-Ouest. Les côtés A C et B D sont orientés N.-E. S.-O. et forment avec les précédents des angles de 45°. Le côté C D est parallèle à A B. Hauteur

du parallélogramme 20 kilomètres. (Nord Siguiri). Ce permis empiétant sur quatre concessions différentes est donné sous les plus expresses réserves.

Le 27 août 1902. — N° 76. — Société d'exploration (Voir ci-dessus n° 73 et 74). Parallélogramme de quatorze mille hectares. — De A, centre du village de Danka, droite A B de 8 kilom. 500, direction Nord 59° Ouest. De B, dans une direction Nord 52° Est, droite B C de 17 kilom. 500, 2 parallèles à ces côtés achèvent la figure. (Cercle de Siguiri, Est).

Le 27 août 1902. — N° 77. — La même. — Cercle de vingt mille cent six hectares. — Avec un rayon de 8 kilomètres autour de Biramféro comme centre. Les trois mille deux cents hectares de la concession 56. (Ravotti) sont à déduire de cette superficie. (Siguiri, Est).

Le 27 août 1902. — N° 78. — La même. — Rectangle de vingt mille hectares. Point A, situé à 7 kilom. 400 du centre du village de Kéniera, dans une direction Sud 50° Ouest. Ligne A B, direction Nord 8° Est, a 25 kilomètres de long, on élève à A B 2 perpendiculaires de 8 kilomètres chacune, le point C se trouvant au N.-E. et le point D au S.-E. — On joint C D et on obtient le rectangle. (Siguiri Sud-Est).

N° 79. — Marquis Dodun de Kéroman représenté à Conakry par M. Rousset; autorisation préalable du 5 avril 1902. Rectangle de vingt mille hectares. — Point A se trouve à 9 kilomètres de Balandougou, direction Nord 59° 30' Ouest. Droite A B, 20 kilomètres de long, direction Est. On trace deux perpendiculaires à A B, direction Nord-Sud donnant les droites B C à l'Est et A D à l'Ouest. On joint les points C D ainsi trouvés. (Kéniera cercle de Siguiri).

N° 80. — M. Strasburger, représenté à Conakry par M. Rousset; autorisation préalable du 26 août 1902. — Triangle irrégulier: sept mille huit cents hectares. Le point A est situé au milieu du Kokoro, à l'endroit où il entre en Guinée. (3 kilom. 250 environ S.-O. de Nougani). Du point A, ligne A B, base du triangle, direction Sud 53° 30' Ouest; a 20 kilom. 500 de long. A 7 kilomètres du point A en suivant le cours du Kokoro se trouve le point C. Le côté A C est formé par le cours du Kokoro. L'angle A B C est de 21° environ. (Siguiri Nord).

Le 20 août 1902. — N° 81. — M. Errington de la Croix. — Représenté à Conakry par M. Rousset, autorisation préalable du 27 mars 1902. — Rectangle de quatre mille sept cent quarante-cinq hectares. La base A D à 7 kilomètres de long, A étant à 650 mètres Ouest de Bougourou. La hauteur A B à six kilomètres 500, et a une direction N. 57° E. Une perpendiculaire à A B parallèle et égale à A D donne le point C. (Siéké, cercle de Siguiri).

Le 29 août 1902. — N° 84. — Le même. — Rectangle de six mille hectares. La base A B de 15 kilomètres de long suit une direction E. O., et coupe à angle droit une droite, direction Sud-Nord, partant du village de Oudoula, l'intersection se trouvant à 6 kilomètres Nord de Oudoula. La hauteur du rectangle est de 4 kilomètres. (Siéké, cercle de Siguiri).

Le 29 août 1902. — N° 82. — Le même. — Trapèze de quatre mille deux cents hectares. Point A, centre de Sansandéla. Côté A B, 8 kilomètres de long, direction Sud-Nord; côté A C, forme la limite Sud, perpendiculaire à A B, 3 kilomètres de long. B D est parallèle à A C et a 7 kil. 500 de long. On joint D C. (Bouré-Siguiri).

Le 29 août 1902. — N° 84. — Le même. — Rectangle de sept mille huit cents hectares. Base A B de 9 kil. 500 de long, direction Est-Ouest, le point A se trouvant au centre

de Sansandéla. La hauteur A C, direction Nord-Sud, a 8 kilomètres de long. (Bouré, cercle de Siguiri).

Le 29 août 1902. — N° 85. — Le même. — Rectangle de cinq mille six cents hectares. On trouve le point A en menant du centre de Makono une droite de 2 kil. 300, direction Nord 28° Est. La droite A B a une direction N. S. de 8 kilomètres et la droite B C qui lui est perpendiculaire, direction Est-Ouest, a 7 kilomètres de long. (Bouré, cercle de Siguiri).

Le 29 août 1902. — N° 86. — Le même. — Rectangle de cinq mille cinq cents hectares. Base A B de 11 kilomètres de long, passant par le centre de Sétiguia, le point A se trouvant à 2 kilomètres de ce centre, directement au Sud. La hauteur A D, direction Est-Ouest, a cinq kilomètres de long. (Bouré, Siguiri).

Le 29 août 1902. — N° 87. — Le même. — Triangle rectangle de sept mille cinq cents hectares. Le point A est à 2 kilomètres directement au Sud du centre de Sétiguia. La ligne A C a une direction Nord 55° Ouest. L'hypothénuse A B a 6 kil. 500 de long et une direction Ouest-Est. La hauteur (côté B C) a trois kilomètres (Siéké, cercle de Siguiri).

Le 29 août 1902. — N° 88. — M. Moreau, (voir n° 75). Parallélogramme de quatorze cent cinquante hectares, ligne A B de 5 kilomètres de long passant par l'extrémité d'une droite de 1 kil. 250, tirée Nord-Sud de Boukaria. A se trouve à 900 mètres du pied de la perpendiculaire. A B a une direction Ouest-Est. Le côté A D forme avec A B un angle de 72°, et a 2 kil. 900 de longueur. Les deux autres côtés sont parallèles deux à deux aux deux premiers. (Bouré, cercle de Siguiri).

AVIS

L'Administration a l'honneur d'informer le Public que, vu les différences, souvent très sérieuses, existant entre les diverses cartes de la Guinée, et afin d'éviter une confusion par trop grande dans la délivrance des permis concernant les mines, elle se basera désormais :

1° Pour le Bouré, sur la carte du cercle de Siguiri, faite d'après les croquis du capitaine Groc;

2° Pour le Siéké, sur les croquis du capitaine Payn, commandant le cercle de Siguiri;

3° Pour le reste de la colonie, sur la dernière carte de la Guinée, publiée en quatre feuilles sous la direction du Ministère des Colonies.

Ces diverses cartes sont à la disposition des demandeurs de permis miniers dans les bureaux du Gouvernement.

Mais les permis d'exploration délivrés d'après ces cartes n'engagent en rien la colonie, et sont donnés, sauf vérification ultérieure sur le terrain, en prenant les permis de recherches.

ERRATUM

Le permis d'exploration, n° 56, du 7 juillet 1902, accordé à M. Ravotti, et qui a été publié dans le *Journal Officiel* du 1^{er} août 1902, doit être lu comme suit :

Du centre du village de Biramféro on trace une droite de 5 kilomètres de long dans une direction Est-Ouest. — On obtient ainsi le point A. — L'on obtient ensuite le point B en prolongeant cette droite de 3 kilomètres. dans une direction Ouest-Est. — De A et de B, l'on abaisse 2 perpendiculaires de 4 kilomètres dans une direction N.-S. — On joint les points C D obtenus.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS

Le Conservateur de la propriété foncière a l'honneur d'informer le public qu'il a reçu les réquisitions d'immatriculation des immeubles ci-après désignés :

1° A la requête de M. Tautain, Secrétaire Général de la Guinée Française, agissant pour et au nom de la Colonie ;

D'une propriété sise à Conakry, parcelles 5 et 6 du lot 17 du plan cadastral d'une superficie approximative de 22 ares, appelée Société Commerciale du Haut-Niger qui prendra le nom de *École des frères*, consistant en diverses constructions cour et jardin ;

2° A la requête de MM. Cohen frères, commerçants :

D'une propriété sise à Conakry, parcelle 3 du lot 76, d'une superficie approximative de 19 ares qui prendra le nom de *Ana* consistant en une construction en maçonnerie et cour ;

3° A la requête de Joseph Naja, commerçant :

D'une propriété sise à Conakry, parcelle 1 bis du lot 88, d'une superficie approximative de 5 ares qui prendra le nom de *Peith Chebab* consistant en une construction en maçonnerie et cour ;

4° A la requête de Assad Crédy, commerçant :

D'une propriété sise à Conakry, parcelle 2 bis du lot 88, d'une superficie approximative de six ares et demi, qui prendra le nom de *Albanie* consistant en une construction en maçonnerie et cour ;

5° A la requête de M. Gallwa, mécanicien :

D'une propriété sise à Conakry, parcelles 4 et 11 du lot 75 d'une superficie approximative de 15 ares et demi appelée la glacière qui prendra le nom de *Au rendez-vous* consistant en diverses constructions en maçonnerie cour et jardin ;

6° A la requête de Séga Gomez charpentier :

D'une propriété sise à Conakry, parcelle 16 du lot 48, d'une superficie approximative de 4 ares, consistant en diverses constructions en maçonnerie et cour ;

7° A la requête de M^{me} Sira Macaulay, blanchisseuse :

D'une propriété sise à Conakry, parcelle 4 du lot 38, d'une superficie approximative de 7 ares et demi, qui prendra le nom de *Princess Cottage* consistant en une construction en maçonnerie et cour ;

8° A la requête de Auguste Boubou N'Diaye, employé de commerce :

D'une propriété sise à Conakry, parcelle 1 du lot 64, d'une superficie approximative de 3 ares 93 centiares, qui prendra le nom de *Villa Francesca*, consistant en une construction en maçonnerie et bois, cour et jardin ;

9° A la requête de M. François Turpin, rentier :

D'une propriété sise à Conakry, parcelle 3 du lot 6, d'une superficie approximative de 20 ares qui prendra le nom de *Bellevue* consistant en diverses constructions en maçonnerie cour et jardin ;

10° A la requête de M^{me} Léontine Stuart, Directrice de l'École maternelle :

D'une propriété sise à Conakry parcelle 6 du lot 29, d'une superficie approximative de six ares qui prendra le nom de *Le Nid* consistant en une construction en maçonnerie et cour.

11° A la requête de Sélim Haccar, commerçant :

D'une propriété sise à Conakry, parcelle 15 du lot 88, d'une superficie approximative de 2 ares trente et un centiares qui prendra le nom de *Beyroul* consistant en une construction en briques et cour.

Les opérations de bornage auront lieu le 30 septembre 1902.

Conakry, le 25 août 1902.

Le Conservateur,

Bié.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Le Gouverneur p. i. informe les Administrateurs que seuls les cercles de Labé, Kadé, Ditinn, Faranah ayant répondu à la demande de renseignements sur l'utilisation et les modifications à apporter aux envois de graines il ne sera fait cette année, par les soins de l'Administration, de commande de semences potagères, que pour les 4 cercles précités.

Les sujets des Colonies anglaises, de la Guinée Portugaise et les Syriens, résidant dans la Colonie, sont invités à se présenter dans le plus bref délai, au Commissaire de police de Conakry, pour faire leur déclaration de séjour.

Les déclarations de séjour délivrées antérieurement au 1^{er} janvier 1902, devront être renouvelées.

Les contrevenants sont prévenus qu'il leur sera fait application de l'article 4 de l'arrêté local du 10 juillet 1897.

SUCCESSIONS MILITAIRES

Les créanciers et les débiteurs de la successions de : M. LOUSTALOT, sergent d'infanterie coloniale, décédé à Sampouyara le 5 juillet 1902, sont invités à produire leurs titres au Chargé du Service Administratif à Conakry, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 14 août 1902.

Le Chargé du Service Administratif,

E. GROS.

Les créanciers et les débiteurs des successions des nommés :

Toumané Diakité, sergent indigène ;

Sory Diakité ; Souleyman Keita, caporaux ;

Moussa Konaté ; Fa Moussa Diaria ; Moussa Coulibaly ; Souba Diara ; Soukhalou Taraoré ; Sanon Si ; Zan Diara ; Toumané Diakité, tirailleurs de 1^{re} classe.

Mambi Keita; Lamini Kourouma; Lamine Samaké; Dian Sidibé; Consou Couribaly; Boubou Kondé; Bakary Sangaré; Niamento Diara; Sory Mangasouba; Samba Diarra; Ousmana Kondé; Samba Diakité; Soulé Sidibé; Namory Taraolé, tirailleurs de 2^e classe, tués à Boussourah le 17 avril 1902, sont invités à produire leurs titres au Chargé du Service Administratif ou à se libérer dans le plus bref délai possible.

Conakry, le 1^{er} septembre 1902.

Le Chargé du Service Administratif,

Signé: MONTAUT.

SOUSCRIPTION POUR LE MONUMENT BALLAY

Sous-Comité local de la Guinée Française

Sixième liste.

MM.

Commandant du cercle de Ouossou.....	30 fr.
Sous-Officiers 9 ^e C ^{ie}	15 —
Chefs du Tamisso.....	20 —
Chefs du Bas-Tamisso.....	20 —
Chefs du Konkounia.....	17 —
Ecole des Frères.....	20 —
Kéti Modou.....	2 50
Cohen frères.....	100 —
Sambadougou.....	10 —
Kassaba.....	45 —
Bambadougou.....	15 —
Sarmania.....	15 —
Tamba Bakily.....	1 —
Yoni Kamara.....	1 —
Saïdou-Cy.....	1 —
Namary Taraoré.....	1 —
Thoreau-Levaré.....	20 fr.
Gausson Leo.....	10 —
Moussa.....	20 —
Samba-Sô.....	15 —
Mamadou.....	1 —
Far-Bâ.....	2 —
Amara.....	1 50
Saydou Touré.....	1 50
Seny.....	1 —
Ansoumané.....	1 —
Mamadou Bakary.....	1 —
Sory Mamadou.....	1 —
Laye Allaminadiou.....	1 —
Bengali.....	1 —
Mamadou Bombia.....	1 —
Conké Kondé.....	1 —

A reporter..... 392 50

Report.....	392 50
Sory Kourama.....	1 —
Amara Kondé.....	1 —
Soulémani Kamara.....	1 —
Moussa Taraoré.....	1 —
Mamadou Kondé.....	1 —
Sayo Kamara.....	1 —
Momo Kamara.....	1 —
Moussa Kanéa.....	1 —
Poré Samoura.....	1 —
Alfa Yaya Foulap.....	100 —
Modi Mamadou Lelouma.....	5 —
Modi Hamadou Garki.....	5 —
Modi Sory Tiéviré.....	5 —
Modi Tanou Mélikéré.....	5 —
Modi Mamadou Biang Ouora.....	10 —
Modi Oumarou Béla Binani.....	10 —
Modi Madiou Niakaya.....	6 —
Modi Abdoul Gadiré Sarékali.....	5 —
Modi Tafsirou Garambé.....	5 —
Modi Oury Tounni.....	5 —
Modi Mamadou Kambaya.....	1 —
Modi Marouana.....	5 —
Modi Ouguélou Kesséma.....	5 —
Modi Mamadou Labo.....	5 —
Modi Oumarou Kala.....	5 —
Modi Souleyman Fello Kosan.....	5 —
Modi Saïdou Biudiou.....	15 —
Tierno Mamadou Seydou Sombili.....	10 —
Modi Abdoullahi Niogou.....	5 —
Modi Mamadou Kolon Bara.....	5 —
Modi Mouméni Tounni.....	1 —
Modi Salimou Télijé.....	0 50
Modi Saliou Bala.....	1 —
Modi Aliou Nadel.....	10 —
Modi Mamadou Banta.....	25 —
Modi Seylou Oré Sala.....	1 —
Modi Abdoullahi Naniaka.....	0 50
Modi Abdoullahi Pitadji.....	5 —
Modi Sory Oré Hallaudé.....	5 —
Modi Abdoullahi Baka.....	15 —
Modi Seydou Labé-Dépéré.....	5 —
Modi Oury Simpété.....	5 —
Modi Oamarou Bellagouko.....	5 —
Modi Hamadou Téliko.....	5 —
Kédian chef dioula.....	10 —
Les dioulas du marché (en plusieurs fois).....	56 50
Modi Aguibou.....	20 —
Modi Boye.....	5 —
Modi Cény.....	5 —
Modi Gassimou Bouroudgi.....	5 —
Modi Aliou Sombild.....	5 —
Hamboudou Feteyembi.....	5 —

A reporter..... 819 00

Report.....	819 —
Hamadou Peredjé Para-Labé.....	5 —
Balou Madi Souma.....	5 —
Modi Bakar Satima.....	5 —
Mafinedi.....	15 —
Safran.....	7 50
Songoya Toukoro.....	15 —
Marankolia.....	10 —
Bangania.....	10 —
Sérédougou.....	10 —
Salynia.....	10 —
Siramaya.....	10 —
Lansérédougou.....	10 —
Soccourala.....	9 —
Borbédougou.....	10 —
Kalanko.....	7 50
Fodé Boria.....	10 —
Dougouhouléma.....	10 —
Salia.....	10 —
Mapmadi Keita, chef de Kouroussa.....	30 —
Souleyman Keita, chef de Kouroussa.....	20 —
Demba Keita, chef de Babita.....	10 —
Sako Keita, chef de Sangouarella.....	10 —
Sako Keita, chef de Sanankoro.....	5 —
Demba Keita, chef de Komana.....	5 —
Mambi Keita, chef de Balato.....	10 —
Sitafa Kamara, chef de Sanguiana.....	25 —
Mahdi Kamara, chef de Bokoro.....	5 —
Demba Kamara, chef de Karankaman.....	5 —
Maminka Kamara, chef de Sirefouya.....	5 —
Siné Kamara, chef de Komaya.....	10 —
Séli Keita, chef de Koundia.....	10 —
Namoussa Kamara, chef de Moussaya.....	10 —
Doura Keita, chef de Saniciya.....	5 —
Onzon Ouata, chef de Telikon.....	5 —
Demba Kamara, chef de Sareya.....	10 —
Sidiki Keita, chef de Nono Dieneya.....	5 —
Famoro Kamara, chef de Nono.....	5 —
Karamoko Silla, chef de Fono.....	25 —
Diafére Nabi, chef de Banko.....	20 —
Ouley Kamara, chef de Kankaya.....	5 —
Kouloubali Kebi, chef de Kebeya.....	10 —
Sinonamou Kamara, chef de Santiguia.....	5 —
Kerfela Dabo, chef de Dabolakoura.....	5 —
Bokary Sano, chef de Logoromba.....	5 —
Fana Dabo, chef de Kouroukoro.....	5 —
Fodé Cissé, chef de Moribeya.....	5 —
Salanou Kaba, chef de Kabou Kareya.....	5 —
Mama Kaba, chef de Fadougou.....	5 —
Kadé Oussoumanou Cissé, chef de Socotoya.....	5 —
Fafana Neïti, chef de Saramareya.....	5 —
Dissefou Koma, chef de Komala.....	5 —
Total de la cinquième liste.....	1.288 —
TOTAL des listes précédentes.....	13.400 85
TOTAL.....	14.688 85
Le Trésorier, G. BALLOT.	

Voir l'annonce des Grands Magasins du Printemps.

SERVICE ADMINISTRATIF DE LA MARINE

Successions Maritimes

Avis de vente.

Le public est informé que le 5 septembre 1902, il sera procédé au Secrétariat Général du Gouvernement, dès neuf heures du matin, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, des effets et objets provenant de la succession de M. Jean, Commis des Affaires indigènes.

La vente sera faite en francs.

Conakry, le 16 août 1902.

L'agent délégué aux Services administratifs de la Marine,

ARCIN.

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, le 2 août.

Application loi associations concernant fermeture école congréganistes Lille souleva certaine agitation

Paris, le 9 août.

Fermeture écoles terminée exception Finistère, sans incidents graves. Roi Angleterre sacré Westminster.

Paris, le 16 août.

Résistance fermeture continue quelques écoles Finistère.

Paris, le 20 août.

Ecoles Finistère fermées; quelques bagarres.

ÉTAT - CIVIL DE CONAKRY

NAISSANCES

Le 31 juillet 1902, Leisa Ormond, sexe féminin.

Le 13 août 1902, Momo Mangué Siara, sexe masculin.

Le 20 août 1902, Frank Theophilus Liverpool, sexe masculin.

Le 22 août 1902, Madigna Bala, sexe féminin.

MARIAGES

Néant.

DÉCES

Néant.

MOUVEMENTS DE LA CAISSE

de prévoyance pendant le mois d'août 1902.

Dépôts du mois d'août (8).....	342 ^r 70
Retraits — (6).....	345 00
Excédent des retraits sur les dépôts..	2 30
Mois antérieurs.....	8.650 01
Excédent des retraits (août).....	2 30
AVOIR EN CAISSE AU 31 août 1902.	8.647 71

Observations météorologiques faites à l'hôpital Ballay

Mois d'août 1902.

Températures extrêmes.

Maximum.....	28° 4
Minimum.....	22° 9

Moyennes des températures.

Maxima de chaque jour.....	26° 4
Minima de chaque jour.....	24° 7
Moyenne du mois.....	25° 5

Pressions barométriques.

Maximum.....	768 m/m
Minimum.....	764 m/m
Moyenne des pressions du mois.....	765 m/m 3

Etats hygrométriques.

Maximum.....	92
Minimum.....	70
Moyenne des états hygrométriques du mois	82.6

Nombre de jours de pluie.....	29
Quantité de pluie tombée.....	1001 ^m /m ²
Etat du ciel compté de 0 à 10: Moyenne.....	6
Tornades.....	2
Tonnerre.....	11
Vents dominants. — Très variables.	

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 30 juin 1902.

ACTIF

Caisse Paris et succursales.....	1.574.919 ^f 76
Rentes (fr. 46.950 de rente à 3 1/2 %/o)...	1.365.946 85
Portefeuille (Paris et succursales).....	579.204 78
Comptoir National d'Escompte.....	1.661.831 65
Divers (Paris et succursales).....	14.870 62
Immeuble de St-Louis.....	50.000 00
Mobilier (Paris et succursales).....	31.715 05
Frais Généraux (Paris et succursales)...	88.581 78
Frais de 1 ^{er} Etablissement.....	18.329 15
Transports et Assurances.....	21.926 81
Réescompte du Portefeuille.....	53.575 10
TOTAL.....	5.460.901 55

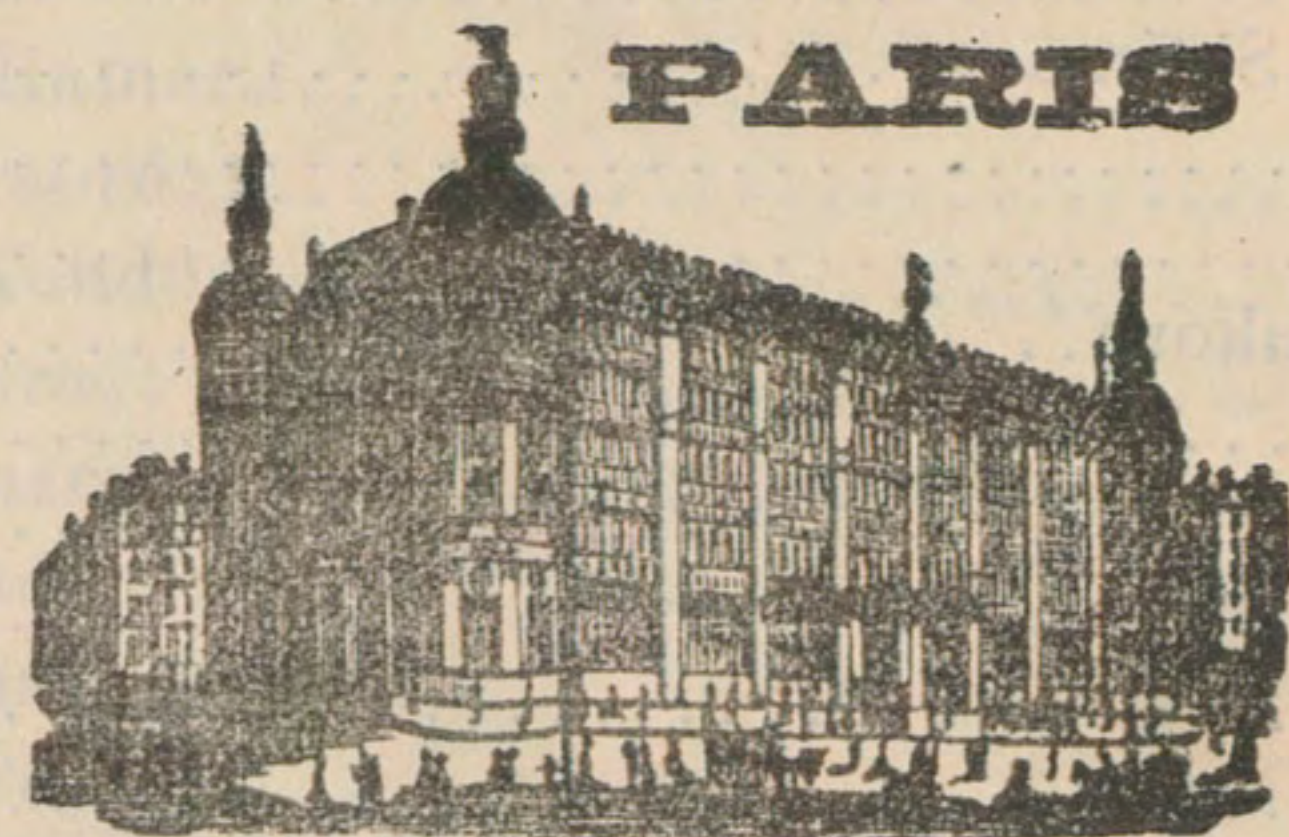
PASSIF

Capital Social.....	1.500.000 ^f 00
Fonds de réserve statutaire.....	7.500 00
Billets au porteur en circulation.....	1.401.480 00
Comptes de Dépôts (Paris et succursales)...	211.994 46
Effets à payer.....	1.916.111 15
Correspondants divers (Paris et succursales)	130.570 81
Dividendes à payer.....	2.772 20
TOTAL.....	5.460.901 55

PERTE PROFITS

Intérêts et Commissions.....	39.835 13
Solde du 1 ^{er} semestre 1901. — 1902.....	
Intérêts et Commissions.....	250.637 80
(du 2 ^e semestre 1901. — 1902).....	

ANNONCES



PARIS
GRANDS MAGASINS DU
Printemps

NOUVEAUTÉS

Rue du Havre, Boulevard Haussmann, Rue de Provence, Rue Caumartin

DEMANDER

LE MAGNIFIQUE ALBUM ILLUSTRÉ
Spécial pour les Pays d'Outre-Mer

renfermant la nomenclature des articles des comptoirs suivants, ainsi que toutes les gravures des modes nouvelles :

Soieries, Lainages, Draperies, Indiennes, Modes, Robes, Confections, Vêtements pour fillettes et garçonnets, Jupons, Peignoirs, Trouseaux, Layettes, Lingerie, Corsets, Dentelles, Toiles, Mouchoirs, Blanc de Coton, Rideaux, Etoffes pour Ameublements, Tapis, Tapisserie, Meubles, Literie, Chemises, Bonneterie, Vêtements pour Hommes, Cravates, Chaussures, Parapluies, Ganterie, Fleurs, Plumes, Passementerie, Rubans, Mercerie, Articles de Paris, Argenterie, Maroquinerie, Parfumerie, etc.

Ce catalogue est envoyé gratis et franco contre demande affranchie adressée à

MM. JULES JALUZOT & C^{ie}
PARIS

Toutes les personnes déjà en relations avec la **PRINTEMPS**, recevront le catalogue ci-dessus, sans qu'il leur soit utile d'en faire la demande.

Envoi *franco* de toute commande de 50 francs pouvant être expédiée en un seul colis postal.

Pour tous autres renseignements, consulter la feuille de conditions jointe au Catalogue.

Sont également envoyés *fr^{co}* les Echantillons de tous les Tissus

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOTICE

SUR LA

GUINÉE FRANÇAISE

PUBLIÉE A L'OCCASION

DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

Prix : 2 fr. 50.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement. — 902

